

Arrêt

n° 268 007 du 8 février 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2021 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. ISHIMWE *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine Hutu. Vous êtes né à Nyarugenge le 1 janvier 1983. Vous vivez avec votre femme et vos enfants à Gatuza. Depuis 2015, vous occupez le poste de LAIS (Land Administration Information System) Processor à Nengo, Gisenyi au sein d'un organe gouvernemental du district de Rubavu dont le but est l'enregistrement des achats et ventes des terres au Rwanda.

Vous êtes membre ordinaire du Front patriotique rwandais (FPR), parti au pouvoir.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 26 février 2019, dans le cadre de votre travail, vous recevez un dossier pour lequel vous devez enregistrer un transfert de titres après une vente publique concernant une propriété abandonnée par son ancien propriétaire. Vous traitez le dossier de manière prioritaire à la demande du Maire adjoint, responsable du comité se chargeant de ce type de dossier.

Le 10 avril 2019, vous quittez votre travail en pleine journée parce que vous ne vous sentez pas bien. À 17 heures, deux agents du Rwanda Investigation Bureau (RIB) et un du National Intelligence and Security Services (NISS), dont un certain [J.-L.], vous arrêtent chez vous et vous emmènent à la Brigade où vous êtes détenu pendant cinq jours. Le 15 avril, alors que vous passez chez le Procureur, vous comprenez que l'on vous accuse de trahison, d'abus de confiance et de complicité avec un membre du Rwanda National Congress (RNC), [A.R.T.]. On vous accuse d'avoir facilité l'achat de la propriété de [T.R.] par [B.B.E.] dont vous avez traité le dossier. Le 26 avril 2019, n'ayant aucune preuve contre vous, le Parquet de Gisenyi décide de vous libérer avec pour condition de vous présenter tous les vendredis. Vous reprenez vos activités professionnelles.

Le 6 juin 2019, un passeport vous est octroyé par le Directeur Général de l'Immigration et de l'émigration au Rwanda.

Le 21 octobre 2019, vous recevez une convocation selon laquelle vous devez vous présenter au RIB le 29 du même mois. Le 24 octobre, [J.-L.], dont le bureau se trouve dans le bâtiment en face de votre lieu de travail, se rend à la réception de ce dernier et vous convoque dans son bureau, annulant la convocation du 29 octobre.

Le 7 novembre 2019, alors que vous rentrez du travail, [J.-L.] et deux autres policiers vous arrêtent et vous emmènent au Mont Rubavu, à l'endroit où se trouve la troisième division militaire de la Province de l'Ouest. Le commandant de l'armée pour la Province, [A.K.], vous demande de confirmer votre identité, puis donne l'ordre que l'on vous ramène à votre domicile.

Le 11 novembre, vous introduisez votre demande de visa et celui-ci vous est octroyé le 29 du même mois. Vous quittez le Rwanda le 7 décembre 2019 pour la Belgique accompagné de votre fils, [Y.T.M.].

Le 18 décembre 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants : Votre passeport, délivré le 6 juin 2019, ainsi que votre visa, délivré le 29 novembre 2019, valide du 7 décembre 2019 au 12 janvier 2020 ; le passeport de votre fils, [Y.T.M.] ; l'acte de mariage entre [M.P.] et vous-même datant du 7 novembre 2019 ; l'attestation de naissance de vos enfants et de votre femme, ainsi que la vôtre ; une attestation de service délivrée par le district de Rubavu datant du 11 novembre 2019 ; une copie du passeport de [B.B.E.], ainsi qu'une copie d'une attestation de célibat le concernant et délivrée par la Commune de Goma en République Démocratique du Congo le 18 décembre 2018 ; une copie de l'attestation d'acquisition des biens par [E.], délivrée le 20 novembre 2018, ainsi qu'une attestation de paiement soldé relative à la vente de la propriété ; une ordonnance de détention préventive, délivrée le 15 avril 2019 par le Parquet de Gisenyi, une ordonnance de libération délivrée par le Procureur le 26 avril 2019, ainsi qu'une convocation du RIB datée au 21 octobre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Etrangers.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au

sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda le 7 décembre 2019 en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet présent dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de divulguer des secrets professionnels (Notes de l'entretien personnel, pp. 11, 16), de complicité avec des mouvements d'opposition au pouvoir (Ibidem) et d'espionnage (Ibidem) de quitter leur territoire.

Au regard de vos déclarations appuyant votre demande de protection internationale, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez accusé de complicité avec des mouvements d'opposition pour les raisons que vous invoquez.

En effet, à cet égard, vous déclarez que dans le cadre de votre travail, vous avez traité un dossier concernant une vente publique d'un bien abandonné acheté par un certain [E.B.B.], opposant au pouvoir venu racheter les biens abandonnés par [T.A.R.], ennemi important du pays (Notes de l'entretien personnel, p. 11). Vous expliquez au Commissariat général que votre rôle dans cette vente a consisté à vérifier l'authenticité des documents joints au dossier de vente, d'enregistrer dans le système informatique le changement de propriétaire et d'enregistrer la transaction. Une fois ces étapes accomplies, le dossier est envoyé à votre superviseur, le directeur de section dont le rôle est de vérifier les informations et d'approuver le dossier, ce qui vous permet d'imprimer le titre de propriété (Ibidem, pp. 11, 14-15). Dans le cas en espèce, vous déclarez que votre chef a bien approuvé le dossier, et que vous avez dès lors pu imprimer le titre que vous avez remis à la réception (Ibidem, p. 14). Vous déclarez également de manière générale que vous ne rencontrez pas les acquéreurs des biens (Ibidem), ce qui n'est pas non plus le cas avec le dossier d'[E.] que vous déclarez n'avoir jamais rencontré (Ibidem, p. 15). À la remarque du Commissariat général concernant l'incompatibilité entre vos responsabilités professionnelles avec les accusations que l'on vous incombent, vous donnez un exemple général : « lorsqu'ils décident de tramer un complot, ils décident qu'ils peuvent le faire » (Ibidem, p. 14) et que c'est parce que vous avez mis le dossier dans le système qu'on vous soupçonne (Ibidem). Ces déclarations ne convainquent pas le Commissariat général qui considère incompatible que l'on vous accuse de complicité avec des opposants à cause de votre rôle dans le processus d'acceptation du dossier alors que vous n'avez jamais rencontré l'acquéreur du bien concerné et que vous n'avez aucun rôle à jouer quant à l'achat en lui-même. Le Commissariat général ne comprend pas non plus pour quelle raison on vous accuserait parce que c'est vous qui avez introduit le dossier dans le système alors que ce sont les tâches qui vous incombent dans le cadre de votre travail.

Le Commissariat général relève également que votre rôle consiste à transmettre le dossier à votre superviseur pour accord, ce qui décrédibilise d'autant plus vos déclarations en ce qu'il n'est pas plausible que l'on vous accuse de collaboration avec un opposant qui aurait acheté un bien abandonné alors que vous n'avez aucun pouvoir quant à la décision finale du dossier.

Aussi, vous déclarez au Commissariat général que l'on vous accuse d'avoir facilité la vente du bien à [E.] parce qu'aucun communiqué officiel n'avait été publié concernant cette vente, et que vous aviez beaucoup d'informations grâce à [K.], le Secrétaire du Comité, notamment le montant de l'expertise et le délai de dépôt des enveloppes (Notes de l'entretien personnel, p. 17). Ses déclarations ne convainquent pas non plus le Commissariat général, en ce qu'il n'est pas crédible que l'on vous accuse pour avoir partagé des informations publiques, connues d'autres membres de votre service, notamment le Secrétaire du Comité et considère dès lors vos déclarations comme invraisemblables.

Afin d'étayer vos propos, vous remettez au Commissariat général un document intitulé « Droit à la propriété UPI : 3/03/04/05/303 » au nom d'[E.B.]. Le Commissariat général relève du contenu de ce document qu'une lettre a été adressée par le Ministre de la Justice et porte-parole du gouvernement rwandais au Maire du district de Rubavu « en lui demandant de donner cette propriété immédiatement au gagnant ». Cette information reprise dans ce document présente une profonde incohérence avec les faits que vous relatez et étayaient les conclusions et constatations du Commissariat général en l'espèce. En effet, alors que vous déclarez avoir été accusé d'avoir poursuivi le processus d'acceptation du dossier concernant cette vente en dérogeant aux ordres de vos supérieurs (Notes de l'entretien personnel, p. 14), le document indique clairement que la vente a été attribuée à celui qui a proposé un

montant acceptable par rapport à l'estimation de la valeur du bien sous les ordres du Ministre de la Justice, ayant approuvé que ce bien soit remis à [B.E.]. De plus, alors que vous déclarez que vous avez également été accusé d'avoir donné des informations à ce dernier dans le cadre de cette vente qui n'avait pas été rendue publique (Ibidem, p. 17), le document que vous remettez indique clairement qu'un appel d'offre a été lancé concernant cette propriété. Ces profondes incohérences entre vos déclarations et le contenu de ce document remettent sérieusement en doute la véracité du récit que vous livrez.

Finalement, le Commissariat général relève de vos déclarations que vous reprenez le travail après votre prétendue détention et ce jusqu'à votre départ du Rwanda le 7 décembre 2019 et que vous réalisez même une formation dans ce cadre (Ibidem, pp. 12, 20).

Ensuite, vous déclarez que les autorités vous lient à [E.] parce que vous vous êtes rendu au Congo un mois avant réception du dossier (Notes de l'entretien personnel, pp. 15-16). Vous déclarez au Commissariat général que vous vous rendez au Congo en janvier 2019 sur l'invitation de votre chauffeur, qui vous demande de faire une sortie avec lui à Goma, mais que les autorités en concluent que votre voyage a pour but de rencontrer des alliés de [R.] (Ibidem). Le Commissariat général note que vous invoquez cette raison tardivement, ne la mentionnant pas lors de votre récit personnel et qu'aucun élément probant n'est apporté au Commissariat général pour étayer ce voyage. À la question de savoir comment les autorités auraient su que vous vous étiez rendu au Congo, vous donnez un exemple général : « lorsque vous voulez traverser la frontière avec le Congo et que vous êtes simple paysan, vous passez inaperçu mais ce n'est pas le cas pour mon profil, surtout qu'il y a des agents secrets à la frontière ». Le Commissariat général n'est pas convaincu par ces explications et considère comme non crédibles vos propos, en ce qu'il n'est pas plausible que l'on vous accuse d'avoir des liens avec des opposants situés au Congo à cause d'un voyage de loisir que vous auriez fait quatre mois avant vos problèmes.

De plus, vous invoquez également que vous aviez une relation avec un certain [E.U.], le commissionnaire le plus important de Gisenyi (Notes de l'entretien personnel, p. 17). Vous expliquez au Commissariat général que vous avez appris d'[Em.] qu'il avait rencontré [B.E.] et qu'il l'avait aidé à obtenir les documents requis pour l'introduction du dossier d'achat de la parcelle (Ibidem). À la question de savoir si [Em.] a déjà eu des problèmes avec les autorités, vous répondez par la négative, qu'il travaillerait pour les services secrets et qu'il était militaire pour le FPR (Ibidem). Le Commissariat général relève à nouveau que cette information n'apparaît dans vos déclarations que tardivement, n'étant pas mentionnée dans votre récit personnel, et que vous n'apportez aucun élément pour étayer cette relation. En effet, à la question de savoir comment les autorités vous lient à cette personne, vous répondez que vous ne savez pas mais que « si vous demandez à n'importe qui si [Em.] et [E.] se connaissent, tout le monde vous dira que c'est le cas » (Ibidem).

Le Commissariat général ne peut se suffire de cette explication et ne croit pas en vos déclarations à ce propos, en ce qu'il n'est pas crédible que votre relation avec un personnage important de Gisenyi, travaillant pour les services secrets et ancien militaire du FPR soit une raison pour laquelle on vous lie avec des opposants au pouvoir, alors que cette personne occupe toujours son poste, et qu'il n'a pas été inquiété par les autorités malgré sa prétendue implication dans le dossier d'[E.] et considère vos propos comme invraisemblables, non plausibles et non crédibles.

Le Commissariat général constate votre manque de connaissance et d'intérêt pour les personnes qui seraient à la base de vos problèmes avec les autorités rwandaises. En effet, d'[E.], vous déclarez qu'il est Congolais, qu'il collaborait avec [T.R.] (Notes de l'entretien personnel, pp. 11, 14). Vous déclarez également que vous n'aviez jamais entendu parler d'[E.] avant cette histoire, et que vous ne l'avez même jamais rencontré (Ibidem, pp.14-15). À la question de savoir ce que vous avez sur lui, vous répondez « rien », ajoutant qu'on dit qu'il est parti aux Etats-Unis (Ibidem, p. 15). Concernant Tribert Rujugiro, vous déclarez que vous le connaissez comme un opposant, que le régime avait tous ses biens et qu'il cherchait à les récupérer, qu'il y avait fait allusion après la vente de son immeuble à Kigali (Ibidem, pp. 15, 19). À la question du Commissariat général de savoir comment vous avez connaissance de ces informations, vous déclarez que la presse en parlait, que vous avez lu ces informations « comme n'importe qui peut les lire » (Ibidem, p. 19). En effet, de la presse on apprend que [R.], milliardaire ayant fait fortune dans l'industrie du tabac, a quitté le Rwanda en 2008 à cause d'accusations de financement de groupes rebelles et que depuis l'Etat Rwandais a procédé à la nationalisation de ses biens (cf. Farde bleue, Documents 1 - 2). Or, le Commissariat général relève de vos déclarations que vous ne connaissez que très peu de choses sur cette personne alors que de nombreuses informations sont disponibles publiquement et qu'il est en effet raisonnable de penser que

vous détenez davantage d'informations sur ces deux personnes étant donné qu'ils sont intrinsèquement liés à la base de votre crainte. Le Commissariat général ne peut dès lors croire que vous ayez un jour eu un quelconque rapport, de près ou de loin, avec [T.R.] ou [E.B.].

Au vu des informations précédentes, la détention de seize jours à laquelle vous faites allusion lors de votre entretien ne peut être considérée comme crédible.

De plus, les documents que vous apportez pour étayer ces propos mettent de nouveau à mal la crédibilité et la sincérité de votre récit.

*En ce qui concerne le document intitulé « **ordonnance de mise en détention** » à votre nom délivrée par la Procureur [M.A.D.] le 15 avril 2019, le Commissariat général relève que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Ensuite, le Commissariat général constate que l'article en vertu duquel ce document dit se baser dans le cadre de votre mise en détention, à savoir l'article 49 de la loi n°30/2013 du 24 mai 2013 relative à la procédure pénale ne correspond pas à la réalité de ce que vous décrivez. En effet, l'article 49 de la loi 30/2013 s'intitule : « Mandat d'arrêt délivré par un Officier de poursuite judiciaire », et se lit comme suit : « le mandat d'arrêt est un titre de détention signé par un Officier de Poursuite Judiciaire au cours de l'instruction après l'inculpation du suspect lorsque l'infraction commise est punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux (2) ans. Le mandat d'arrêt est valable pour cinq (5) jours non renouvelables et la personne arrêtée est placée en détention dans une maison d'arrêt dans les cinq (5) jours correspondant à la validité du mandat. » Force est de constater que l'article mentionné ne correspond pas à la nature du document que vous présentez en ce que le document s'intitule « ordonnance de mise en détention » et non « mandat d'arrêt ». De plus, les dispositions légales sur lesquelles se base ce document afin d'apporter une sentence à l'infraction présumée commise font référence à un article 176. Le Commissariat général relève que cet article n'est pas référencé par un texte de loi, ce qui lui enlève toute valeur législative et éclaire à nouveau le manque de cohérence porté par le document que vous présentez. Enfin, alors que le document précise votre nom, celui de votre mère, votre date de naissance, ainsi que votre profession, à savoir agent du service foncier, il mentionne néanmoins que votre « identité est non seulement inconnue mais aussi douteuse ». Ces dispositions qui présentent d'ores et déjà cette incohérence profonde, sont d'autant plus incompréhensibles en ce que, comme mentionné ci-dessus, vous êtes un agent foncier travaillant pour l'administration du district de Rubavu et que c'est dans le cadre de votre travail que l'on vous aurait accusé d'abus de confiance. Il n'est dès lors pas crédible que les autorités ne connaissent pas votre identité.*

Ces plusieurs incohérences entre les dispositions législatives mobilisées et la situation que vous décrivez remettent sérieusement en doute la véracité et la force probante de ce document.

*Concernant l'**ordonnance de libération** délivrée par le Procureur le 26 avril 2019, le Commissariat général relève que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en-dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. De plus, force est de constater qu'à la lecture du contenu de ce document, de graves incohérences sont à relever. Premièrement, les dispositions des articles 105 et 107 de la loi n°30/2013 du 24 mai 2013, sur lequel se base l'ordonnance de libération, stipulent très clairement que le juge statuant sur une demande de libération provisoire est « tenu de motiver sa décision en fait et en droit ». Or, le document indique vaguement qu'il « se bas[e] sur les investigations qui ont été menées » sur vous, sans apporter les détails de faits de ces investigations. De plus, lors de votre récit personnel, vous confiez au Commissariat général que le Parquet avait « usé de sa sagesse pour [vous] libérer » et qu'ils n'avaient pas de preuve (Notes de l'entretien personnel, p. 12). Ces déclarations peu étayées et fantasques sur les conditions de votre libération renforcent l'incohérence entre les faits que vous relatez et le document que vous remettez au Commissariat général.*

Ensuite, le Commissariat général relève de l'article 107 que le juge peut « placer [le prévenu] sous contrôle judiciaire pour les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq (5) ans. ». Or, ces dispositions ne correspondent pas avec plusieurs infractions dont vous êtes accusé et qui sont référencées dans ce même document. En effet, l'article disposant de l'infraction « Non déclaration des plans de trahison, d'espionnage ou d'autres actes pouvant entraver la défense nationale », à savoir l'article 215 de la loi n° 68/2018 du 30 août 2018, référencé dans le document, stipule que « lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins dix (10) ans mais n'excédant pas quinze (15) ans. ». Cette incohérence se révèle également dans les dispositions

de l'article 4 de la loi n° 59/2018 du 22 août 2018 relative au Crime d'Idéologie du Génocide et Infractions connexes qui portent la durée de la peine d'emprisonnement d'une personne reconnue coupable du crime d'idéologie du génocide, dont vous êtes également accusé, à « au moins cinq (5) ans mais n'excédant pas sept (7) ans » (voir informations versées à la farde bleue).

Finalement, le Commissariat général revient une nouvelle fois sur les dispositions de l'article 215, en ce qu'il précise que « Toute personne qui, **en temps de guerre**, prend connaissance de plans ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités pouvant entraver la défense nationale et ne les dénonce pas à la force publique ou aux autres autorités de l'État même si elle est tenue au secret professionnel, commet une infraction. ». Le Commissariat général s'interroge sur les dispositions de l'article qui précisent la circonstance « en temps de guerre », dans laquelle se construit l'infraction et peine à comprendre la pertinence d'un tel article dans votre cas en l'espèce. Force est de constater que les dispositions légales sur lequel se base le document ne correspondent pas à la nature de ce dernier. Ces incohérences entre les différentes dispositions législatives présentes sur le même document annihilent sa force probante et sa véracité.

Enfin, au vu de vos propos dépourvus de tout sens, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été emmené au camp militaire du Mont Rubavu pour les raisons que vous invoquez.

À cet égard, vous expliquez que le 24 octobre 2019, le NISS vous aurait demandé de vous rendre dans leur bureau, où vous auriez été accueilli par [J.-L.] et deux hommes qui vous disent que vous ne devez plus vous rendre au RIB dans le cadre d'une convocation le 29, que ce sont eux qui vont suivre le dossier (Notes de l'entretien personnel, p. 12). Suite à cela, vous déclarez au Commissariat général que le 7 novembre, vous auriez été emmené par ces deux mêmes personnes au Mont Rubavu, où se trouve la troisième division militaire chargée de la Province de l'Ouest (Ibidem). Arrivé là-bas, vous auriez rencontré [A.K.], le commandant de l'armée qui, après avoir dit aux personnes qui vous accompagnent qu'ils avaient été incapables de faire leur travail, vous renvoie chez vous (Ibidem). Le Commissariat général ne peut croire en vos déclarations en qu'il ne comprend pas pour quelle raison le NISS vous aurait emmené dans une base militaire pour que vous y restiez pendant un laps de temps très court, pour finalement ne vous interroger que sur votre identité (Ibidem, p. 12). À cet égard, vous déclarez que ce n'était pas la procédure normale, légale et qu'ils avaient une autre intention, que ces hommes-là tuent. A contrario, vous expliquez qu'avec le RIB, votre dossier aurait été traité de manière légale, en passant par le Parquet, mais qu'en annulant la convocation du RIB du 29 octobre, le NISS a pris une autre voie et que « selon eux, il ne fallait pas [vous] arrêter au vu et aux yeux de tout le monde » (Ibidem, pp. 12, 19). Le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison le NISS, organe étatique chargé des renseignements et de la sécurité, aurait l'intention de passer par une voie que vous appelez illégale à partir de novembre 2019 alors que votre dossier a déjà été traité auprès du Parquet de Gisenyi en avril, soit sept mois plus tôt, et que vous respectez vos conditions de libération (Ibidem, p. 17).

Concernant la convocation du RIB datée au 21 octobre 2019, le Commissariat général relève que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en-dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables. Quoi qu'il en soit, le motif de cette convocation n'est pas repris sur le document. Dès lors, le Commissariat général en conclut que sa valeur probante est considérablement réduite et que le document ne renverse pas l'analyse.

En outre, l'analyse des autres documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Votre passeport, votre visa, ainsi que le passeport de votre fils, [Y.T.M.], l'acte de mariage entre [M.P.] et vous-même datant du 7 novembre 2019, l'attestation de naissance de vos enfants et de votre femme, ainsi que la vôtre confirment votre identité et votre nationalité, ainsi que votre composition familiale, qui ne sont pas remis en question pas le Commissariat général.

Concernant l'attestation de service délivrée par le district de Rubavu datant du 11 novembre 2019, le Commissariat général relève que cette attestation a été remise peu avant votre départ du Rwanda et plus de 8 mois après le début des problèmes que vous invoquez. Ce constat renforce l'analyse du Commissariat général sur le manque de crédibilité de votre récit quant à une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en ce qu'il n'est pas plausible que vous continuiez à être employé pour

le district de Rubavu alors que vous êtes accusé d'abus de confiance et de faute professionnelle grave dans le cadre de ce travail.

Concernant les documents relatifs à la vente de la propriété à [E.B.B.], à savoir une copie du passeport d'[E.], ainsi qu'une copie d'une attestation de célibat le concernant et délivrée par la Commune de Goma en République Démocratique du Congo le 18 décembre 2018 ; une copie de l'attestation d'acquisition des biens par [E.], délivrée le 20 novembre 2018, ainsi qu'une attestation de paiement soldé relative à la vente de la propriété, le Commissariat général note que vous déclarez les lui remettre dans le cadre de votre demande de protection internationale pour étayer le fait que vous travaillez au sein du service du district de Rubavu et pour prouver que la parcelle a bien été vendue (Notes de l'entretien personnel, p. 19) Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève que ces documents ne contiennent aucun élément probant sur votre implication dans la vente de la propriété à [E.], ni sur l'ancien propriétaire de cette même propriété, ni sur l'implication d'[E.] dans des mouvements d'opposition au pouvoir rwandais et ne peut dès lors conclure à sa valeur probante. Quoi qu'il en soit, le Commissariat a déjà relevé dans son analyse l'incohérence profonde qui réside entre le contenu de ce document et vos déclarations, notamment en ce qui concerne la mention de la lettre adressée par le Ministre de la Justice au Maire du district de Rubavu.

Enfin, concernant le document édité par l'Organisation Human Rights Watch le 1er février 2021 concernant les conclusions d'un rapport de l'Organisation des Nations Unies, le Commissariat général relève que ce document contient des informations générales sur le Rwanda et le respect des droits de l'homme. Il ne peut dès lors en tirer des informations vous concernant ou étayant vos déclarations quant aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Vous avez également envoyé une **note d'observation relative aux notes de l'entretien personnel** le 8 mai 2021. Le Commissariat général en prend en compte dans son analyse. **Au vu des informations présentées ci-dessus, et de la situation personnelle du demandeur, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Je suis dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Elle invoque un premier moyen pris de la « [v]iolation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ».

3.2.2. Elle invoque un deuxième moyen pris de la « [v]iolation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3.2.3. Elle prend un troisième moyen pris de la « [v]iolation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.2.4. Elle prend un quatrième et dernier moyen pris de la « [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil de :

« A titre principal

Réformer la décision attaquée prise le 06 juillet 2021 et notifiée par lettre recommandée du 07 juillet 2021 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ;

Reconnaître au requérant, la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire
A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée pour que, le cas échéant, le requérant soit auditionné plus particulièrement sur le principe de l'unité familiale et sur le fait qu'il se considère comme un réfugié sur place ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Copie de la décision du CGRA attaquée du 06 juillet 2021
2. Désignation du BAJ du 13 juillet 2021 ;
3. Preuve de reconnaissance de statut de réfugié du père du requérant : arrêt CCE n° 186 365 du 02 mai 2017 ;
4. Rapport d'agression de la femme du requérant du 10 mai 2020 ;
5. Demande de protection publique du 13 mai 2020 ».

4.2. La partie requérante fait parvenir par un courrier électronique du 28 janvier 2022 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « Témoignage de Monsieur Twagiramungu Faustin du 26 janvier 2022 en faveur du requérant ainsi qu'une copie de sa carte d'identité ;
2. Témoignage de Monsieur [N.G.] du 23 janvier 2022 sur le calvaire du requérant au Rwanda ainsi que ses annexes ;
3. Une décision de clôture provisoire d'un dossier du 10 juin 2020 concernant la famille du requérant au Rwanda ainsi que sa traduction française » (v. dossier de la procédure, pièces n° 6 et n° 7 de l'inventaire).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond aux développements formulés par la partie requérante dans sa requête.

Tout d'abord, elle constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et suffisants à conclure que la demande de protection internationale introduite au nom du requérant ne peut être considérée comme fondée.

Ensuite, concernant les craintes qui découleraient du profil politique de certains membres de la famille du requérant, elle relève que le requérant n'évoque à aucun moment avoir connu des problèmes pour cette raison, ni lors de l'introduction de sa demande de protection auprès de l'Office des étrangers, ni lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse. Elle souligne qu'à aucun moment de son entretien, il n'évoque les problèmes antérieurs de son père ou les accusations qui pourraient découler d'un lien familial éloigné avec Faustin Twagiramungu. Elle considère donc que la tardiveté de cette évocation jette donc un sérieux discrédit sur la réalité de la crainte invoquée.

Elle observe également que le père du requérant a quitté le Rwanda en mars 2012 et que les faits qu'il invoquait pour justifier son départ du Rwanda datent donc d'il y a plus de neuf ans. Elle constate que le requérant n'a évoqué au cours de son entretien personnel aucun problème personnel depuis 2012 en lien avec le départ de son père et les accusations qui pesaient sur lui. Elle relève que le requérant a poursuivi une carrière au sein de l'Office national des terres et a eu accès à un poste à responsabilité en 2015, suite à une formation suivie dans sa matière. Elle ajoute que le requérant a également adhéré au FPR. Elle ajoute enfin que la sœur du requérant vit aujourd'hui au Rwanda sans que le requérant fasse

état de problème en son chef. Elle considère que c'est un indice supplémentaire de l'absence de crainte fondée liée au contexte familial. Elle précise que l'arrêt du Conseil annexé à la requête ne fait donc que confirmer que le père du requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié en 2017 en Belgique ajoutant que cet élément ne suffit nullement à justifier une réponse favorable à la demande introduite par le requérant en 2019.

Ensuite, elle constate que les liens allégués avec Faustin Twagiramungu ne sont nullement étayés par la partie requérante et, à les supposer établis, sont des liens de famille éloignés puisque c'est l'oncle du requérant qui aurait épousé la sœur de Faustin Twagiramungu. Elle relève à nouveau que le requérant n'évoque nullement cet élément lors de l'entretien personnel. Elle souligne qu'alors que, comme le mentionne la partie requérante dans sa requête, les proches partisans de Faustin Twagiramungu sont depuis de nombreuses années dans le collimateur des autorités rwandaises, le lien familial allégué avec cet opposant n'a pas empêché le requérant de mener ses études universitaires et d'être engagé comme fonctionnaire en 2009, d'adhérer au FPR et de poursuivre sa carrière jusqu'à son départ du pays en décembre 2019.

Concernant les problèmes que l'épouse du requérant aurait rencontrés après le départ de son mari, elle observe que les documents déposés indiquent qu'elle a été agressée par l'un de ses voisins en date du 8 mai 2020 et qu'elle a sollicité l'intervention des agents chargés de la sécurité au sein de sa cellule. Elle ajoute qu'à la lecture de la lettre du 13 mai 2020 rédigée par l'épouse du requérant il apparaît que ce conflit de voisinage avait débuté en janvier 2020 et que les voisins cherchaient à la faire déménager. Elle évoque d'ailleurs le fait que d'autres voisins avaient été poussés à déménager en raison d'un conflit similaire avec les mêmes personnes. L'épouse du requérant précise avoir saisi le « RIB » qui mène actuellement des investigations selon ses propres termes. Au vu de ces informations, la partie défenderesse observe que le conflit de voisinage est sans lien avec les faits invoqués par le requérant. Elle considère également que l'appel aux autorités par l'épouse du requérant, qui semblent d'ailleurs avoir répondu à ses demandes d'intervention, n'est nullement compatible avec le comportement d'une femme dont le mari est poursuivi pour des accusations graves par ces mêmes autorités.

Concernant le principe de l'unité familiale qui trouverait à s'appliquer au cas d'espèce selon la partie requérante, la partie défenderesse observe qu'elle n'opère pas une lecture correcte de ce principe et que les trois conditions qu'elle énumère ne sont pas suffisantes pour justifier l'octroi d'une protection automatique à tous les membres de la famille d'un réfugié reconnu. Elle relève que le requérant est un homme de 38 ans, marié, père de famille, et ne peut donc manifestement pas être considéré comme à charge de son père qui a quitté le Rwanda en 2012.

Enfin, la partie défenderesse observe que la partie requérante reste en défaut d'apporter dans sa requête le moindre élément concret de nature à remettre en cause les arguments développés dans la décision discutée et qui, selon elle, suffisent à remettre en cause la crédibilité des faits relatés. Elle considère que le reproche d'une motivation trop succincte et non suffisamment explicite ne résiste pas à la simple lecture des cinq pages d'une décision qu'elle considère claire, intelligible et pertinemment motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

6.2. En substance, le requérant, de nationalité rwandaise, fait valoir une crainte envers les autorités rwandaises qui l'accusent de complicité avec des mouvements d'opposition.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe longuement, précisément et clairement après avoir estimé que le récit qu'il a présenté sur les problèmes découlant de son rôle dans l'acquisition par un opposant d'un bien abandonné par le sieur [T.A.R.] « *ennemi important du [Rwanda]* » n'est pas crédible en raison notamment d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations. Elle analyse également les documents déposés par le requérant (v. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante qui estime que « (...) *les motifs exprimés par la partie adverse ne sont pas explicites dans la décision attaquée* » (v. requête, p. 16) et que « (...) *hormis le fait que la motivation de la partie adverse soit succincte, elle ne permet pas au requérant de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative, à qui, il a fourni tous les éléments ainsi que des preuves qui mettent en évidence sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine* » (v. requête, p. 16).

Pour sa part, le le Conseil constate que la décision attaquée développe longuement les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par le requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée. De plus, le Conseil estime que la critique formulée par la partie requérante demeure très générale sans fournir d'éléments précis.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant reste en défaut d'expliquer de manière précise et convaincante pour quelle raison son intervention dans la vente publique d'une propriété abandonnée lui vaut les problèmes allégués.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6. Tout d'abord, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que l'identité, la nationalité, la situation maritale et la composition familiale du requérant peuvent être tenues pour établies compte tenu des documents figurant au dossier administratif. Par ailleurs, le Conseil considère également que la partie défenderesse a valablement analysé les autres documents déposés par le requérant en particulier l'ordonnance de mise en détention, l'ordonnance de libération et ceux relatifs à la vente de la propriété au dénommé E.B.B. A cet égard, le Conseil fait siens les constats portant sur les dispositions des articles de loi cités dans les deux premiers documents et l'absence d'éléments à la lecture du troisième document mentionné permettant d'impliquer le requérant dans la vente de la propriété à E.B.B. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des enseignements de la jurisprudence en matière de preuves documentaires et de n'avoir mené aucune investigations concernant les déclarations du requérant et les documents déposés (v. requête, pp. 13-15). Elle ne fournit cependant aucun élément pertinent permettant de contester l'analyse faite par la partie défenderesse et ne formule aucune remarque quant aux éléments soulevés dans la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors que l'analyse de la partie défenderesse demeure entière et que les documents déposés par la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

Plusieurs documents sont également annexés à la requête et à la note complémentaire de la partie requérante.

S'agissant de l'arrêt n° 186 365 du 2 mai 2017, celui-ci confirme que le père que requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ; élément qui n'est nullement contesté par les parties.

Concernant les documents en lien avec l'agression de l'épouse du requérant, à savoir le « *Rapport d'agression qui a eu lieu dans la nuit du 08 mai 2020 à 2h du matin* » du 10 mai 2020, le document intitulé « *Objet : Se remettre à la protection publique* » du 13 mai 2020 et la « *Décision de clôture provisoire d'un dossier* » du 10 juin 2020, le Conseil constate la tardiveté avec laquelle ces pièces sont déposées sans explication valable. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la lecture de ces documents ne permet pas d'établir un lien entre ce conflit de voisinage dont l'épouse du requérant aurait été victime et les faits allégués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

A propos des deux témoignages en faveur du requérant, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, si les auteurs de ces deux témoignages sont clairement identifiés (signature et documents d'identité joints), le Conseil estime cependant qu'ils ne revêtent pas un degré de précision suffisant pour leur conférer une certaine force probante. En effet, à propos du témoignage de Faustin Twagiramungu datant du 28 janvier 2022, si les liens entre le signataire et la famille du requérant sont expliqués, il n'en demeure pas moins qu'ils ne sont corroborés par aucune preuve utile. Aucune information n'est par ailleurs fournie pour expliquer l'affirmation selon laquelle « *[m]es relations avec la famille M. ont été interprétées par les autorités rwandaises comme une collaboration avec mon mouvement politique (...)* » en particulier dès lors que le requérant n'a fait aucune déclaration quant à d'éventuels liens et contacts avec cette personne lors de son entretien personnel par la partie défenderesse (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 26 avril 2021, pièce n° 6). Quant au témoignage rédigé le 23 janvier 2022 par le dénommé G.N., le Conseil relève qu'il ne fournit aucun élément probant permettant de soutenir que les autorités rwandaises accusent le requérant de « *collaboration avec les opposants vivant à l'extérieur du pays* » et que l'épouse du requérant est surveillée par ses voisins et considérée comme traître et ennemi du pays.

6.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion du caractère peu plausible des accusations portées contre le requérant. La tardiveté avec laquelle il mentionne certains éléments et ses méconnaissances en lien avec certains protagonistes des faits allégués empêchent de tenir ces faits pour établis.

6.8.1. Le Conseil considère que la requête n'avance aucun argument concret et pertinent qui permette de répondre à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, le Conseil constate qu'elle ne formule aucune argumentation spécifique quant aux motifs de la décision attaquée et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre que le requérant a fui en raison des faits allégués et craint des persécutions.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il s'agit d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier,

que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.8.2. Par ailleurs, dans sa requête, la partie requérante sollicite l'application du principe de réfugié sur place dès lors que le père du requérant est très proche d'opposants politiques comme Faustin Twagiramungu (v. requête, p. 6) et que « (...) *les membres de sa famille sont des membres actifs dans les partis d'opposition en Belgique* » (v. requête, p. 8) et que « (...) *toute personne se trouvant dans le cercle privé de Monsieur Twagiramungu est directement considéré comme un ennemi du pays* » (v. requête, p. 10)

6.8.2.1. A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « [u]ne personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « [u]ne personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « [e]n pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après dénommé « *premier indicateur* ») ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après dénommé « *deuxième indicateur* ») ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après dénommé « *troisième indicateur* ») ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après dénommé « *quatrième indicateur* »). Dans ces arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités à caractère politique qu'il mène en Belgique.

6.8.2.2. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le requérant n'a fait état d'aucune activité politique en Belgique. Il a par ailleurs déclaré avoir été membre ordinaire du parti FPR, parti au pouvoir comme souligné dans la décision attaquée, sans occuper de fonction dans les structures du parti (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 26 avril 2021, pièce n° 6, p. 6).

Le Conseil observe donc que le requérant n'a développé aucune activité politique tant en Belgique qu'au Rwanda. Par ailleurs, compte tenu de l'analyse ci-dessus des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que des problèmes que son épouse aurait rencontrés au Rwanda après son départ - épouse qui se trouve encore au Rwanda chez sa mère selon les déclarations du requérant à l'audience, le Conseil considère qu'aucun élément avancé par le requérant n'atteste donc un quelconque intérêt des autorités rwandaises pour le requérant alors qu'il résidait encore dans son pays d'origine. Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'évoque à aucun moment lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et lors de l'entretien organisé par la partie défenderesse, de problèmes en raison du profil politique de certains membres de sa famille (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 26 avril 2021, pièce n° 6, pp. 15 et 16). Il apparaît également que le père du

requérant a quitté le Rwanda en mars 2012, que les propos du requérant à propos des problèmes rencontrés par son père sont très succincts (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 26 avril 2021, pièce n° 6, p. 7) et que le requérant ne fait état d'aucun problème particulier après son départ. Il ressort par ailleurs de ses déclarations que le requérant a fait des études universitaires et qu'il a mené une carrière professionnelle sans mentionner de problème en raison du profil de certains proches avant l'arrestation alléguée du 10 avril 2019 (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 26 avril 2021, pièce n° 6, pp. 5-6).

Il n'est dès lors pas satisfait au « *premier indicateur* » mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse précités.

6.8.2.3. Ensuite, par rapport au « *deuxième indicateur* » mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme - à savoir l'appartenance d'un demandeur à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement -, le Conseil relève que la requête se réfère à des informations qui font état de la situation délicate des opposants au régime en place dans ce pays, lesquels, ainsi que leurs proches, font l'objet de persécutions de la part des autorités rwandaises (v. notamment pp. 9 et 11 de la requête).

Le Conseil observe que le requérant n'appartient à aucune organisation tant au Rwanda qu'en Belgique. Tout au plus, peut-il être mentionné, nonobstant l'absence de propos du requérant à cet égard devant la partie défenderesse, qu'il a un lien de famille éloigné avec un opposant ce qui relève du « *quatrième indicateur* ». Ainsi, il n'est pas satisfait au « *deuxième indicateur* » mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités.

6.8.2.4. Par contre, le Conseil considère qu'il n'est toutefois pas permis de conclure, sur la base de ces mêmes informations, à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de partis et mouvements d'opposition, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Sur ce point, le Conseil constate que le requérant ne fait état d'aucun engagement militant en Belgique.

Le Conseil considère dès lors qu'il n'est pas satisfait au « *troisième indicateur* » mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

6.8.2.5. Quant au « *quatrième indicateur* », le requérant se réclame de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger. Si le Conseil tient pour acquis que le requérant a des liens de famille éloignés avec Faustin Twagiramungu en Belgique et que les autorités belges ont reconnu au père du requérant la qualité de réfugié le 2 mai 2017, il considère cependant que le requérant ne démontre aucune implication en faveur de ces personnes telle qu'elle pourrait lui valoir d'être persécuté en cas de retour au Rwanda.

6.8.2.6. En conclusion, bien que les informations qui sont soumises au Conseil font état d'une situation délicate pour les opposants au régime en place au Rwanda tel qu'avancé par la requête, il ne ressort pas en l'espèce des déclarations du requérant et des documents qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

6.8.2.7. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécution en cas de retour au Rwanda en raison de ses activités ou de ses liens avec des membres de l'opposition en Belgique.

6.8.3. La partie requérante sollicite également l'application du principe d'unité familiale du fait que le père du requérant a obtenu le statut de réfugié en Belgique. Elle se réfère aux enseignements de l'arrêt n° 112 644 du 24 octobre 2013 du Conseil de céans et affirme que le requérant remplit les trois conditions pour bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale.

Or, le Conseil ne peut pas suivre les arguments développés par la partie requérante concernant l'application du principe de l'unité de la famille pour les motifs suivants.

Le Conseil rappelle que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

*« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et
CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,
RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :*

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « *droit essentiel du réfugié* », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Ensuite, les recommandations et principes directeurs formulées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il se lit de la manière suivante :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

Bien que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection, il n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et*

qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

Pour garantir l'unité de sa jurisprudence, le Conseil, siégeant en assemblée générale, a jugé, eu égard à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne précité qui interprète l'article 23 de la directive 2011/95/UE, qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection (arrêts n° 230 067 et n° 230 068 du 11 décembre 2019 ; C. E., ordonnances non admissibles n° 13.652 et n° 13.653 du 6 février 2020).

En conclusion, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base du principe de l'unité de la famille.

6.9. La partie requérante sollicite l'application du principe du bénéfice du doute et se réfère à l'arrêt n° 199 192 du 5 février 2018 du Conseil de céans à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2

de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (v. requête, p. 17). Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

7.2.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

7.2.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « *Convention européenne des droits de l'homme* »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la

reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

11. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE